

Eléments d'introduction à la problématique de l'accord de consortium

Défi « Transfert Robotique »



Agenda

1. Le « problème » du consortium

2. Deux des principaux points d'attention : la gouvernance et la gestion de la propriété intellectuelle

- Modèle Desca [pour le Programme cadre européen]
- Modèle UnicANR [en cours de révision]
- Crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative (CICo)

Le « problème » du consortium (cf. AAP Défi « transfert robotique »)

Consortium: « chef de file », « gestion de la PI », « CICo »

Le **consortium** est composé d'une ou plusieurs entreprises ou acteurs de services publics opérationnels, des partenaires de recherche et d'entreprises spécialisées dans l'intégration, et des spécialistes des SHS

1

Le **chef de file** de la phase 1 doit être un organisme de recherche*, il est responsable des briques technologiques, des preuves du concept de solution et études comparatives

2

Les partenaires formalisent la gestion de la **propriété intellectuelle (PI)** dans un accord de **consortium** qui spécifiera les conditions de partage des risques, des coûts et des résultats du projet. Avec comme références les règles du CICo (Crédit d'impôt Collaboration de recherche)

3

**« Organisme » de recherche : université ou institut de recherche, quel que soit statut légal ou mode de financement dont le but premier est d'exercer des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités*

Les acteurs impliqués dans l'accord de consortium

- Le coordinateur (« chef de file ») et les bénéficiaires

- Universités;
- « Organismes » de recherche;
- PME;
- ETI, grandes entreprises ;
-

- Œuvrent à l'accord de consortium:

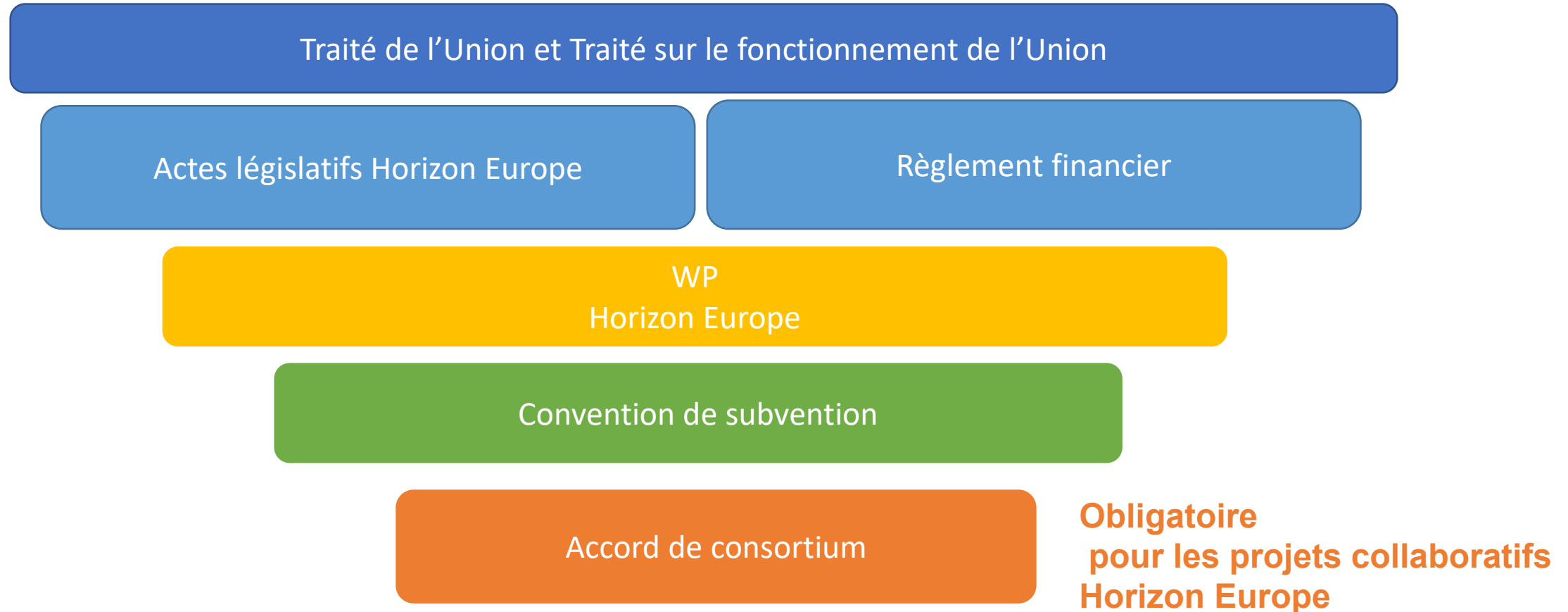
- Service contrats;
- Service juridique;
- Service de valorisation;
-

i.e. un travail de juristes au plus près des « enjeux métiers » de la recherche partenariale

Le modèle DESCA

DESCA
Development of a **S**implified **C**onsortium **A**greement

Hiérarchie des normes



Plus d'informations sur : [Reference Documents \(europa.eu\)](https://reference-documents.europa.eu)

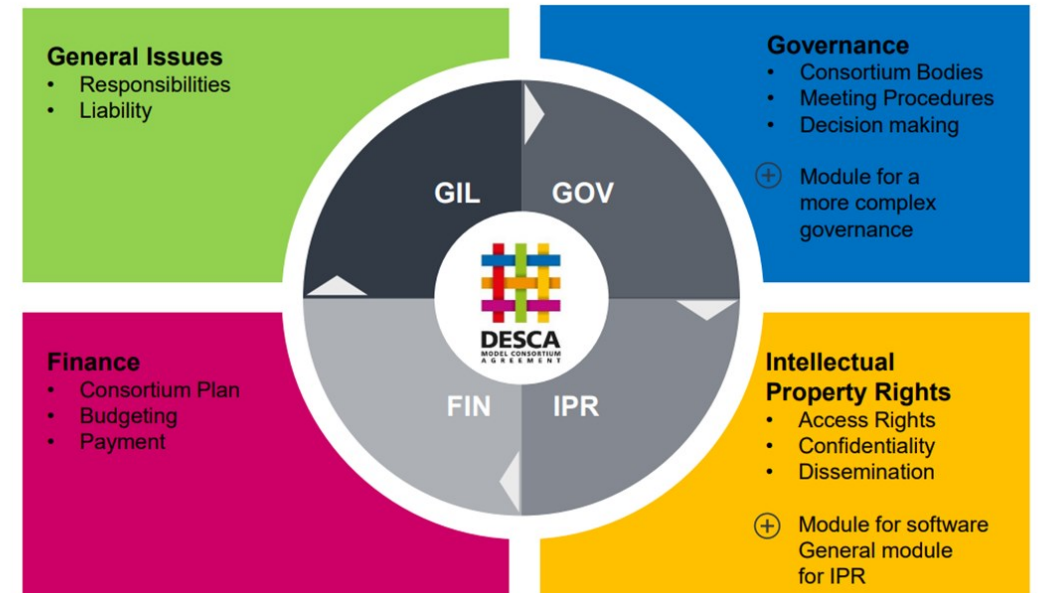
Pierre Bitard ©ANRT

Les objectifs du modèle DESCAs

- (Limiter le nombre de modèles en rassemblant en Europe l'ensemble des organisations représentatives autour de la table)
- **Respecter les intérêts de la recherche et de l'industrie, des grands comme des petits partenaires**
- (Ajout d'une colonne explicative du texte pour les non juristes avec renvoi d'articles.)
- Limiter le nombre d'options : choix entre 2 ensembles indivisibles d'options

Plan du modèle DESCAs

- Section 1 : Definitions
- Section 2 : Purpose
- Section 3 : Entry into force, duration and termination
- Section 4 : Responsibility of partners
- Section 5 : Liability Towards each other
- Section 6 : Governance structure
- Section 7 : Financial Provisions
- Section 8 : Results
- Section 9 : Access rights
- Section 10 : Non-disclosure information
- Section 11: Miscellaneous
- Section 12 : Signature
- + 3 Attachments



La gouvernance d'un projet collaboratif

Accord de consortium et gouvernance

Rôle du
coordinateur

Rôle des
bénéficiaires

-Structure de
gouvernance

-L'Assemblée
Générale

Responsabilité
des
partenaires

Les acteurs

- Les **BÉNÉFICIAIRES = le Coordinateur et les “Parties”**
 - Signent la Convention de subvention / Accession form (Grant Agreement- GA)
 - Signent l’Accord de consortium (Consortium Agreement- CA)
- Les **TIERCES PARTIES au projet (entité affiliée, MAD, sous-traitance,...)**
 - Ne signent pas le GA, ni, a priori, le CA sauf si implication particulière
 - Peuvent avoir des droits de PI
- Certains **TIERS PRIVILÉGIÉS (partenaires commerciaux, filiales,...)**
 - Ne signent pas le GA, ni, a priori, le CA sauf si implication particulière
 - Ont des droits d’accès spécifiques tels qu’organisés dans le CA

Parties prenantes de la PI ≠ bénéficiaires :

Gouvernance

- **Consortium** constitué de membres
 - Les Parties (dûment mandatées par leur organisation)
 - Le Coordinateur (généralement préside l'Assemblée Générale)
- **Les Parties**
 - Collaborent à la mise en œuvre du projet
 - Participent aux réunions, délibèrent, votent, valident les comptes-rendus
- **Le Coordinateur**
 - Organise les assemblées générales ordinaires (tous les 6 mois) et extraordinaires (lorsque nécessaire)
 - Ordre du jour (amendable par les membres), invitation, compte-rendu et relevé de décision
 - Quorum

DESCA- Section 6

Le coordinateur (composition du consortium)

- Art. 7 MGA
- Il représente les Bénéficiaires auprès de la Commission;
- Il est l'intermédiaire pour toutes les communications entre le consortium et l'autorité de financement :
- **Il distribue les paiements reçus du financeur aux bénéficiaires sans retard injustifié (MGA art. 22).**
- Il ne peut pas déléguer ses tâches, sauf pour les entités publiques en fonction de l'usage administratif habituel)
- Il ne peut pas agir pour le compte d'une autre Partie sauf si la convention de subvention ou l'accord de consortium le précise.
- Il peut être démis de ses fonctions par l'AG s'il est défaillant

Les bénéficiaires (composition du consortium)

MGA Art. 7; Art.19
DESCA- Section 4.1 et 6

- Art. 7 MGA
- Chaque bénéficiaire doit:
 - tenir à jour les renseignements stockés dans le Registre des participants au portail (MGA Art. 19)
 - informer immédiatement l'autorité qui accorde la subvention (et les autres bénéficiaires) de tout événement ou circonstance susceptibles d'avoir une incidence importante ou de retarder mise en œuvre de l'action (MGA Art. 19, DESCA 4.1.)
 - soumettre en temps utile au coordonnateur les informations/documents demandés;
 - soumettre via le portail des données et des informations relatives à la participation de leurs entités affiliées.

Modèle DESCAs - Section 6 - Gouvernance

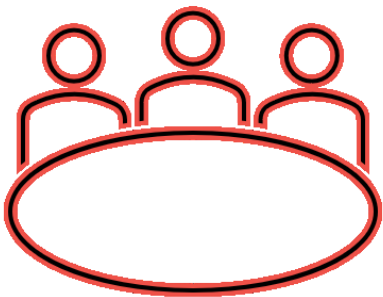
Structure de gouvernance

GOV Small Project : Petit consortium : Assemblée générale

GOV Large Project : Grand consortium : Assemblée générale + autre(s) structure(s) de gouvernance

L'Assemblée générale (AG) formule des propositions pour prendre des décisions concernant :

- Le contenu du projet, les aspects financiers, les droits de propriétés intellectuelles
- L'évolution du consortium
- Les recrutements d'experts externes (sur la base de la convention de subvention)



Autre(s) structure(s) de gouvernance

- Executive board
- External Expert Advisory Board (EEAB)
- ...

Pierre Bitard ©ANRT

Modes de résolution de problèmes de gouvernance selon le Modèle DESCAs – (Section 6)

Violation des obligations au titre du GA ou CA : rôle de l'Assemblée générale

- Constat par l'Assemblée générale d'un manquement d'une Partie (ou du coordinateur) à ses obligations en vertu du GA ou du CA (souvent lors d'une assemblée extraordinaire).
- Notification écrite de l'Assemblée générale à la Partie désignée afin de remédier à ce manquement
- A réception de la notification, la Partie (ou le coordinateur) dispose d'un délai de 30 (trente) jours civils (ou tout autre délai raisonnable décidé par l'Assemblée générale) pour se mettre en conformité.

DESCA Section 4.2.

Décisions de gouvernance : droit de veto

- *Une Partie peut exercer son **droit de veto** si:* DESCA- Section 6.3.5
 - Elle montre que son propre travail, sa performance, les coûts, les responsabilités, les droits de propriété intellectuelle ou d'autres intérêts légitimes seraient gravement touchés par une décision de l'Assemblée générale;
 - Si la décision est à l'ordre du jour, la Partie ne peut exercer ce droit de veto que pendant la réunion.
 - Si la décision est issue d'un amendement à l'ordre du jour, la Partie a, à compter de la réception du compte-rendu, 15 jours calendaires pour exercer son droit de veto.
 - Si la décision est prise sans réunion, les Parties ont alors 15 jours après les résultats écrits du vote pour s'opposer à la décision.
 - Une Partie ne peut opposer de veto aux décisions relatives à son identification pour violation de ses obligations ni à son identification comme Partie défaillante.
 - Une partie demandant à quitter le consortium ne peut pas exercer son droit de veto.

Retrait d'un bénéficiaire ou arrêt du financement : à l'initiative du financeur

Si par exemple le bénéficiaire ne signe pas l'accord de subvention, n'est plus membre du consortium, a fait faillite ou s'il est en violation de ses obligations de sécurité ou fiscales.

- L'autorité de financement **notifie par écrit** au coordinateur ou au bénéficiaire concerné l'intention motivée de mettre fin à l'accord.
- Les destinataires peuvent faire part de leurs **observations dans un délai de 30 jours** à compter de la réception de la notification.
 - **cas 1** : L'autorité de financement n'a pas reçu d'observation ou décide de poursuivre la procédure : elle **confirmera par écrit la date d'effet de la fin du contrat**. La résiliation prendra effet le jour suivant l'envoi de l'avis de confirmation (ou à une date ultérieure précisée dans l'avis ; « date de résiliation »).
 - **cas 2** : L'autorité de financement **notifiera formellement que la procédure est interrompue**.

MGA Article 32.3

Gouvernance : instances supplémentaires

Executive board Member : le bureau exécutif

Il est composé du Coordinateur et des Parties nommées par l'Assemblée Générale. Aide le coordinateur et la preparation des reunions.

Management Support Team

L'équipe d'appui à la gestion est proposée par le coordonnateur.

External Expert Advisory Board

Un comité consultatif d'experts externes (EEAB) sera nommé et dirigé par le conseil d'administration. Le Board assiste et facilite les décisions prises par l'Assemblée générale.

Conseil : Il faut éviter d'avoir un conflit d'intérêt avec l'un des membres de l'EAAB, et être très vigilant sur l'accord de confidentialité passé avec eux. Notamment pour des questions stratégiques et de PI

Suggestions pratiques pour une bonne gouvernance

- Égalité des contractants:
 - mêmes droits/mêmes obligations; décisions partagées
- Séparation des organes :
 - structures de décision et structures exécutives ou opérationnelles
- Création de comités/groupes consultatifs spécialisés (Ex: *advisory board; exploitation committee!*)



Gestion de la propriété intellectuelle dans un projet collaboratif (notions)

Le background

(connaissances préexistantes)

Le background (Connaissances préexistantes)

Le 'Background' désigne

toute donnée, savoir-faire ou information — quelle que soit sa forme ou sa nature (matérielle ou immatérielle), y compris tous droits tels que les droits de propriété intellectuelle — :

(a) détenus par les bénéficiaires avant leur adhésion à l'Accord et

(b) nécessaires à la mise en œuvre de l'action ou à l'exploitation des résultats. Si le background est soumis aux droits d'un tiers, le bénéficiaire concerné doit s'assurer qu'il est en mesure de respecter ses obligations au titre de la Convention.

Art. 2 du règlement Horizon Europe
Article 16.1 MGA
Section 9.1 et 9.2 DESCA

Les connaissances préexistantes

Qu'est-ce que le **BACKGROUND** ?

- Toute donnée, savoir-faire, information, licence,...
 - Générée avant signature du projet
 - Détenue par un participant
 - Nécessaire à la réalisation de l'action ou de l'exploitation des résultats
-
- **L'ANNEXE 1** de l'AC liste le background auquel les participants se donnent accès :

Sous forme **positive**, en listant les connaissances **apportées** sur le projet

Article 16.1 MGA
Section 9.1 et 9.2 DESCA

Les résultats (du projet collaboratif)

Les résultats

Un **RÉSULTAT**

désigne tout résultat matériel ou immatériel du projet, tel que des données, des connaissances ou des informations, généré dans le cadre du projet, quelle que soit sa forme ou sa nature, qu'il puisse ou non être protégé, ainsi que tous les droits qui y sont attachés, y compris intellectuels.

➤ Toute donnée, savoir-faire, information, licence,...

Générée PENDANT et POUR le projet

Détenue par un participant

Art. 2 du règlement Horizon Europe
Article 16.2 MGA et Annex V
Section 8 DESCA

Propriété des résultats

- Chaque partenaire est le **seul propriétaire** de la connaissance qu'il a produite (le partenaire est l'entité qui a signé le contrat et pour qui le chercheur travaille)
- La connaissance produite par plusieurs partenaires leur appartient **collectivement** (quand il n'est pas possible de déterminer précisément la contribution de chacun à cette connaissance). La propriété conjointe peut être aussi **un choix** des bénéficiaires.



Les bénéficiaires doivent conclure **un accord de copropriété par écrit**

A défaut d'accord de copropriété s'applique le **régime par défaut** prévu :

- dans le Grant Agreement
- dans le Consortium Agreement

Article 16.2 MGA et Annex V
Modèle DESCA Section 8.1 et 8.2

Propriété des résultats

➤ **Dans l'accord de consortium DESCA**, deux options pour la gestion de la copropriété:

Option 1 : Exploitation des résultats avec consentement de l'autre propriétaire

Option 2 : Exploitation des résultats sans besoin de consentement des autres propriétaires. Cette option peut être choisie lorsque les résultats envisagés sont des résultats de recherche très en amont et qui nécessiteront des développements complémentaires après la fin du projet.

Article 16.2 MGA et Annex V
Modèle DESCA Section 8.1 et 8.2

Propriété des résultats: « régime de propriété conjointe »

Régime par défaut du Grant Agreement :

- Les co-propriétaires des résultats peuvent en vue d'une exploitation concéder des licences non exclusives à des tiers sans droits de sous-licencier
 - Ils doivent alors informer les autres co-propriétaires dans un délai minimal de 45 jours
 - Et **cette concession peut faire l'objet d'une compensation juste et raisonnable.**
 - Nouveauté Horizon Europe : les co-propriétaires définissent en amont les règles différentes de copropriété avant la génération des résultats.
- Droit des tierces parties concernant les résultats
 - Les bénéficiaires ont eu recours à des tiers pour générer les résultats, ils doivent s'assurer du respect par leurs tiers des obligations au titre de la convention de subvention.

Transfert de propriété

background résultats



- Chaque partenaire qui transfère sa connaissance transfère aussi **ses obligations** :
 - **Droit d'accès** des autres partenaires
 - **Obligation d'exploiter** les résultats
 - Obligation de **dissémination**
- Il doit informer ses autres partenaires au moins **45 jours** avant la transaction.

Ceux-ci peuvent s'y opposer :

- Dans un délai de **30 jours**
- S'ils peuvent prouver que leurs **droits d'accès seront compromis**

Dans ce cas : obligation de renégocier !

Article 16.2 MGA et Annex V
Modèle DESCA Section 8.3

Transfert simplifié

➤ **L'ANNEXE 3** prévoit une procédure de transfert simplifiée :

- Pour des **tiers nommément identifiés**
- **Notification ultérieure** au transfert
- **Aucune objection** recevable

pendant le projet, après **vote de l'AG**



Article 16.2 MGA et Annex V
Modèle DESCA Section 8.2

Clause spécifique des droits d'accès au logiciel

- (Dispositions générales relatives aux Droits d'accès prévues dans la présente Section 9 sont également applicables au Logiciel.)
- **Les droits d'accès des parties au logiciel n'incluent aucun droit de recevoir le code source ou le code objet porté sur une certaine plate-forme matérielle ni aucun droit de recevoir la documentation du logiciel respectif sous une forme ou un détail particulier, mais uniquement tel qu'il est disponible auprès de la partie accordant les droits d'accès.**

Gestion PI/ Horizon Europe



Droits d'accès au
background

Droits d'accès aux
résultats

Pour réaliser
le projet

GRATUIT

sauf accord contraire de tous les participants
avant de signer le GA

GRATUIT

Pour exploiter
ses résultats

CONDITIONS ÉQUITABLES ET RAISONNABLES

Gestion PI/ DESCAs

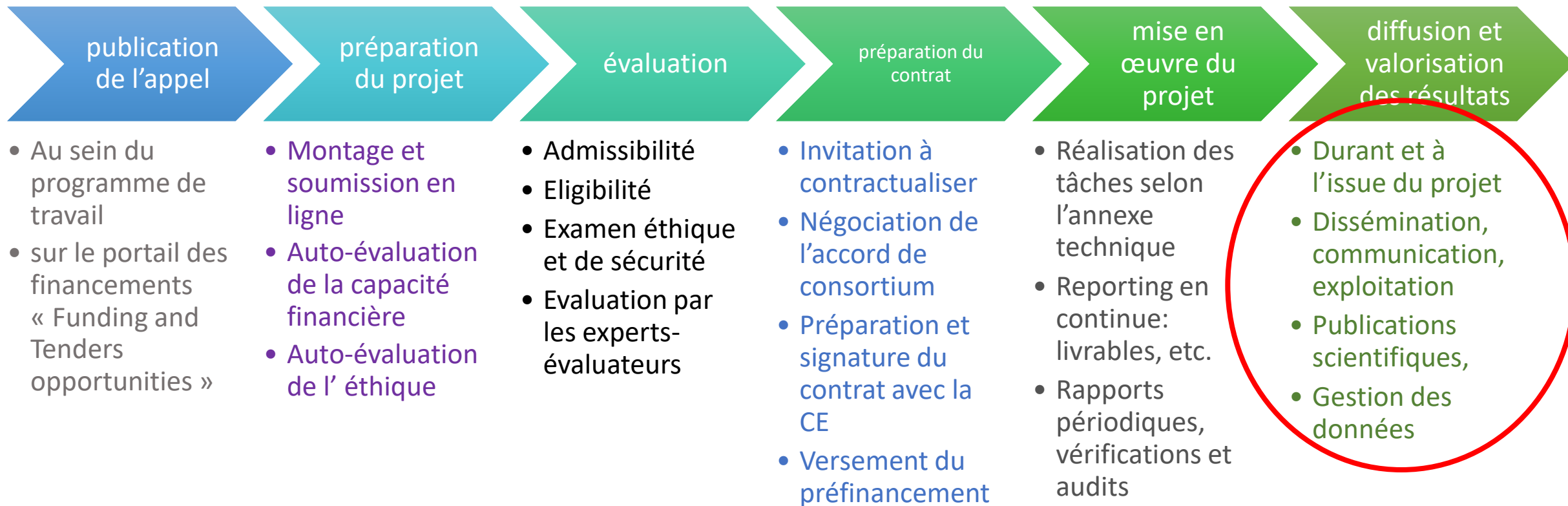
DESCA	Droits d'accès au background	Droits d'accès aux résultats
Pour réaliser le projet	GRATUIT	
Pour exploiter ses résultats	CONDITIONS ÉQUITABLES ET RAISONNABLES	Option 1 CONDITIONS ÉQUITABLES ET RAISONNABLES GRATUIT pour recherche interne
		Option 2 GRATUIT

Gestion PI/ MCARD (Digital Europe)

MCARD	Droits d'accès au background	Droits d'accès au sideground	Droits d'accès aux résultats
	GRATUIT		
Pour réaliser le projet			
Pour exploiter ses résultats			

L'obligation de disséminer et d'exploiter ses résultats

Le cycle de vie d'un projet Horizon Europe : du montage à la gestion



L'obligation de protéger les résultats

- Annex V GA:

Protection of results

Beneficiaries which have received funding under the grant must adequately protect their results —for an appropriate period and with appropriate territorial coverage —if protection is possible and justified, taking into account all relevant considerations, including the prospects for commercial exploitation, the legitimate interests of the other beneficiaries and any other legitimate interests.

- Chaque partenaire doit protéger ses résultats si :

- Ils présentent un **potentiel d'exploitation commerciale ou industrielle**
- Le coût de leur protection est **raisonnable**



En cas de copropriété



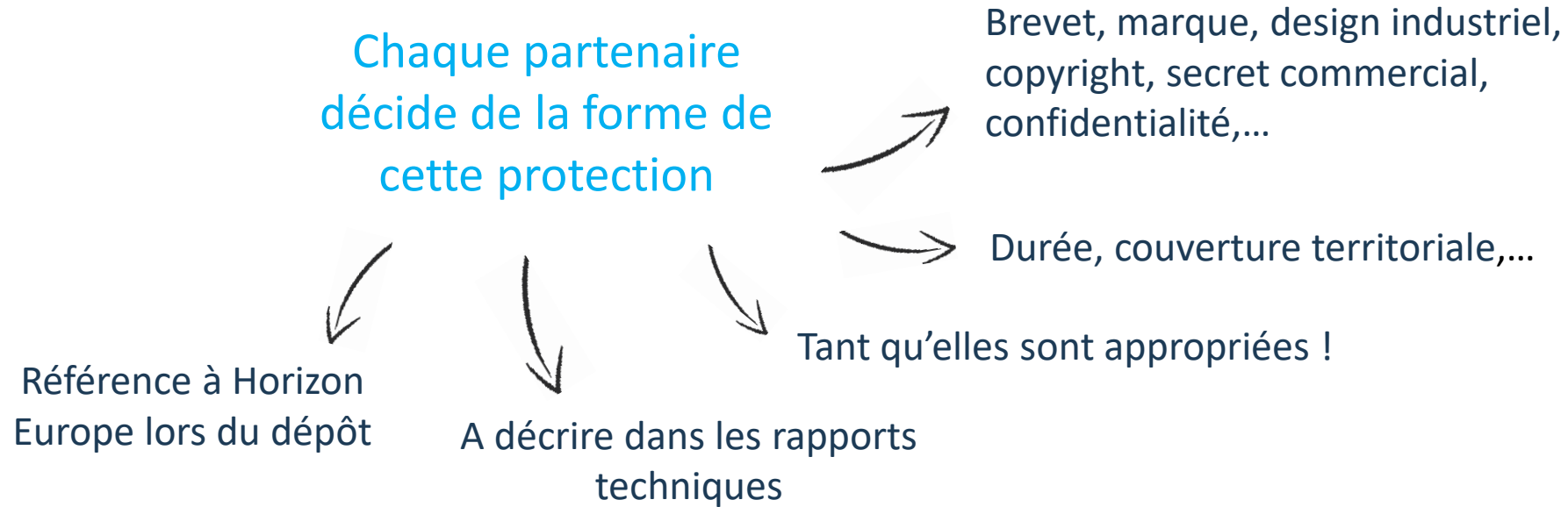
En cas de confidentialité



Dans tous les cas : à motiver!

- Les **intérêts légitimes des autres partenaires** (notamment commerciaux) doivent être respectés

Le libre choix de la forme de la protection



- Respect du PEDR
- La protection est un **coût ÉLIGIBLE** pendant la durée du projet
- Obligation de **mentionner la subvention européenne**

Le modèle UnicANR

Un Modèle d'accord de consortium pour les projets de recherche collaborative associant des entreprises, des établissements et des organismes de recherche, publics et privés

© ANRT 2010 [en cours de révision]

[Accessible ici](#)

Plan de l'accord de consortium UnicANR

- Article 1. Définitions [15 notions clés]
- Article 2. Objet de l'accord
- Article 3. Nature de l'accord
- Article 4. Modalités d'exécution du projet
- **Article 5. Organisation**
- Article 6. Modalités financières
- **Article 7. Propriété**
- **Article 8. Utilisation/exploitation**
- Article 9. Confidentialité – publications
- Article 10. Responsabilités – assurances
- Article 11 – Durée de l'accord
- Article 12 – Retrait ou défaillance d'une partie
- Article 13 – Force majeure
- Article 14 – Correspondance
- Article 15 – Intuitu personae – cession de contrat – changement de contrôle
- Article 16 – Droit applicable - litiges
- Article 17 – Stipulations diverses

Plus **5 annexes** : Description technique du Projet; liste des connaissances propres des parties nécessaires à l'exécution du projet ; Composition Du Comité; liste des affiliés ; annexe financière / budget du consortium

Organisation

La gouvernance d'un projet collaboratif ANR

Le coordinateur (composition du consortium)

- Le **COORDONNATEUR** est notamment chargé :
 - d'être l'**intermédiaire** entre les PARTIES et l'ANR et entre les PARTIES et le COMITE,
 - de **diffuser** aux PARTIES, dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du PROJET, toutes correspondances d'intérêt commun en provenance de l'ANR, ou toutes correspondances à destination de l'ANR ayant notamment pour objet de lui faire part de toute difficulté rencontrée dans la réalisation du PROJET,
 - de **rassembler** et transmettre à l'ANR, selon l'échéancier défini par l'ANR, un rapport sur l'état d'avancement du PROJET sur le plan scientifique, ainsi que, le cas échéant, un rapport de fin de recherche au terme du PROJET,
 - **d'établir, diffuser et mettre à jour** le calendrier général du PROJET et d'en contrôler son exécution,
 - en cas de difficulté et/ou de divergence entre les PARTIES, de **collecter les propositions** de solution émanant de chacune des PARTIES, d'en **assurer la diffusion** entre elles, d'en **élaborer** éventuellement **la synthèse** et de **veiller à la mise en œuvre de la solution retenue** par le COMITE. Le cas échéant, le COORDONNATEUR en informera l'ANR.

Les parties: obligations à l'égard du coordinateur

- Chaque PARTIE a les obligations suivantes :
 - **fournir** au COORDONNATEUR les éléments de réponse relatifs aux demandes éventuelles de l'ANR dans les délais impartis par l'ANR,
 - **porter** à la connaissance du COORDONNATEUR l'état d'avancement de sa PART DU PROJET, selon une périodicité à définir d'un commun accord au sein du COMITE,
 - **transmettre** au COORDONNATEUR ses demandes d'ajouts aux Annexes concernées dans un délai raisonnable et compatible avec les exigences de l'ANR,
 - **prévenir sans délai** le COORDONNATEUR de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du PROJET, transmettre au COORDONNATEUR, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des rapports techniques périodiques et le cas échéant du rapport de fin de recherche destinés à l'ANR trente (30) jours calendaires avant la remise du rapport concerné à l'ANR.

Le comité, présidé par le coordinateur, et constitué d'un représentant de chacune des parties

- Le **COMITE**

- **suit l'exécution de l'ACCORD**, et notamment l'avancement du PROJET. Il veille au respect des échéances prévues dans l'Annexe 1 et en cas de besoin, décide, sur proposition du COORDONNATEUR ou d'une des PARTIES, des solutions en cas de problème d'exécution. Il décide éventuellement de toute modification relative à l'estimation financière et/ou au calendrier, sous réserve de l'approbation de l'ANR.
- **décide le cas échéant** et sous réserve de l'approbation de l'ANR de l'exclusion d'une PARTIE défaillante ou de l'intégration d'une nouvelle PARTIE pour la réalisation du PROJET.
- **constitue également une instance** privilégiée pour la communication entre les PARTIES de toutes informations, qu'elles soient de nature technique, scientifique, industrielle, commerciale ou autre, liées au PROJET.
- **assure notamment le suivi** des éléments livrables et entérine les demandes d'évolution de l'Annexe 2.
- **autorise les modifications** apportées à l'Annexe 4.
- est aussi **l'organe de concertation** entre les PARTIES en cas de difficulté ou de litige.

Propriété, utilisation/exploitation

Les résultats (du projet collaboratif)

Propriété des résultats

- **Les RESULTATS PROPRES** sont la propriété de la **PARTIE** qui les a générés. Les éventuels BREVETS NOUVEAUX et les autres titres de propriété intellectuelle sur lesdits RESULTATS seront déposés à ses seuls frais, à son seul nom et à sa seule initiative. (le partenaire est l'entité qui a signé le contrat et pour qui le chercheur travaille)
- **Les PARTIES ayant généré des RESULTATS COMMUNS** en sont par principe copropriétaires (quand il n'est pas possible de déterminer précisément la contribution de chacun à cette connaissance). La propriété conjointe peut être aussi **un choix** des bénéficiaires.



Les bénéficiaires doivent conclure **un accord de copropriété par écrit**

NB : Dans le cas où des RESULTATS COMMUNS seraient générés en partie par le personnel d'une structure commune de recherche (de type « UMR »), les tutelles de ladite structure seront considérées comme une seule PARTIE COPROPRIETAIRE. Il est entendu que lesdites tutelles feront leur affaire de la répartition entre elles de la quote-part de copropriété qui leur est attribuée, conformément à la convention régissant la structure.

Utilisation/exploitation des résultats

- **Chaque PARTIE est libre d'exploiter ses RESULTATS** sous réserve des droits des autres PARTIES prévus à l'article 8.2.3 ci-après.
 - Sauf accord entre les PARTIES concernées, les droits prévus au présent article 8.2.3 seront non exclusifs, non cessibles et sans droit de sous licence.
- **Les PARTIES COPROPRIETAIRES et leurs AFFILIES disposent d'un droit non exclusif d'exploitation industrielle et/ou commerciale, directe et indirecte des RESULTATS COMMUNS.**
 - **En cas d'exploitation effective par une PARTIE et/ou ses AFFILIES, celle-ci donnera lieu à une compensation financière, forfaitaire ou proportionnelle,** qui sera équitable eu égard aux contributions respectives des PARTIES COPROPRIETAIRES. Toutefois, aucune compensation ne sera due entre industriels en cas d'exploitation directe par l'un d'entre eux.
 - **L'accord de toutes les PARTIES COPROPRIETAIRES est nécessaire en cas d'exploitation exclusive.**
 - **Pour les RESULTATS COMMUNS consistant en des logiciels, l'accord des autres PARTIES COPROPRIETAIRES est nécessaire en cas de diffusion des codes sources.**

Logiciel open source, point d'attention

- **Sauf accord préalable des PARTIES susceptibles d'être impactées (via leur représentant au COMITE), celles-ci s'interdiront d'intégrer au PROJET des LOGICIELS LIBRES / LOGICIELS OPEN SOURCE.**
- **Afin de permettre aux PARTIES de déterminer les effets de la LICENCE OPEN SOURCE sur l'utilisation à des fins d'exploitation des RESULTATS et de faire part de leur éventuel accord quant à l'utilisation d'un LOGICIEL LIBRE / LOGICIEL OPEN SOURCE, la PARTIE qui souhaite l'utiliser, dans le cadre du PROJET, devra fournir aux autres PARTIES toutes les informations nécessaires relatives à la LICENCE LIBRE / LICENCE OPEN SOURCE qui leur est applicable.**

Crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative *(C/Co)*

« ORDC », « collaboration effective »: cf. le Régime Général d'Exception par Catégorie (RGEC, UE)

- **«Organisme de recherche et de diffusion des connaissances»**: une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les entreprises qui peuvent exercer une influence déterminante sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié aux résultats qu'elle produit;
- **«collaboration effective»**: une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats. Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier. Les contrats de recherche et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérés comme des formes de collaboration;

Référence : [Règlement \(UE\) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité](#)

NB : Le CICo, d'après le Bofip avril 2023

- Le bulletin officiel des finances publiques - impôts (BOFiP-Impôts) regroupe, dans une base unique et consolidée l'ensemble des commentaires de la législation fiscale publiés par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP).
- Les textes précisant le CICo ont été mis en consultation pour commentaires entre avril et mai 2023, le bofip correspondant n'a pas encore été publié; à défaut, c'est la connaissance à l'état de l'art dont nous disposons aujourd'hui sur la compréhension/interprétation du CICo par l'administration fiscale.

Référence : <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/13778-PGP.html/identifiant=BOI-BIC-RICI-10-15-20230413>

« Projet mené dans le cadre d'un contrat de collaboration de recherche effective »

Conformément à l'annexe I au régime cadre exempté de notification n° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation pour la période 2014-2023, et pour l'application du CICO, **une collaboration de recherche est qualifiée d'effective lorsque :**

- elle réunit au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre ;
 - elle est destinée à atteindre un objectif commun ;
 - elle est fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation et en partagent les risques et les résultats.
-
- Les conditions relatives à la réalisation du projet de collaboration **doivent être déterminées avant le commencement du projet.**
 - Les conditions et les modalités du projet de recherche sont matérialisées dans le **contrat de collaboration de recherche** (II-B § 100 à 310).
 - **Remarque : Les contrats de recherche et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérés comme des formes de collaboration.** Pour distinguer ce qui relève de la recherche collaborative et de la prestation de recherche (ou sous-traitance), il convient de se reporter au II-A § 171 du BOI-BIC-RICI-10-10-20-30.

« Définition et conditions de validité du contrat de collaboration de recherche » (1/2)

Définition

Le contrat de collaboration de recherche est une **convention formalisée entre une entreprise et un ou plusieurs ORDC**. Il s'agit d'un acte juridique qui encadre les droits et obligations des parties prenantes et par lequel chacune d'elles s'oblige à mener conjointement un projet de recherche.

Il vise à définir les conditions et modalités d'organisation du projet de recherche et à régir les rapports entre les parties pendant et après la durée d'exécution.

Le contrat de collaboration de recherche peut prendre la forme :

- d'un contrat de collaboration de recherche ou contrat de recherche partenariale ;
- d'un contrat d'application (ou contrat de collaboration simplifié) conclu en application d'un accord-cadre qui peut être pluriannuel.

« Définition et conditions de validité du contrat de collaboration de recherche » (2/2)

Conditions de validité

Conformément au C du I de l'article 244 quater B bis du CGI, pour ouvrir droit au CICO, le contrat de collaboration remplit les **conditions cumulatives suivantes** :

1. il est conclu entre l'entreprise et les organismes de recherche préalablement à l'engagement des travaux de recherche menés en collaboration ;
2. il prévoit la **facturation des dépenses de recherche par les organismes de recherche à leur coût de revient** ;
3. **il fixe l'objectif commun poursuivi, la répartition des travaux de recherche entre l'entreprise et les organismes de recherche et les modalités de partage des risques et des résultats. Les résultats, y compris les droits de propriété intellectuelle (DPI), ne peuvent être attribués en totalité à l'entreprise** ;
4. **il prévoit que les dépenses facturées par les organismes de recherche ne peuvent pas excéder 90 % des dépenses totales exposées pour la réalisation des opérations prévues au contrat** ;
5. il permet aux organismes de recherche de disposer du droit de publier les résultats de leurs propres recherches conduites dans le cadre de cette collaboration.

Facturation des dépenses des ORDC à leur coût de revient

« (...) au moins 10 % des coûts admissibles exposés pour la réalisation des opérations de recherche prévues au contrat de collaboration »

Par ailleurs, conformément à l'article 49 septies VB de l'annexe III au CGI, pour l'application du 5.2.1. du régime cadre exempté de notification n° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation pour la période 2014-2023 , **le ou les organismes de recherche doivent supporter au moins 10 % des coûts admissibles (I-C § 60) exposés pour la réalisation des opérations de recherche prévues au contrat de collaboration.**

Lorsque le contrat de collaboration est conclu entre une entreprise et plusieurs organismes de recherche, le critère de 10 % est apprécié sur la base des contributions de l'ensemble des organismes de recherche parties au contrat.

Ce seuil de 10 % est calculé par le rapport entre :

- d'une part, les dépenses de recherche effectivement supportées par le ou les organismes de recherche ;
- d'autre part, **le total des dépenses de recherche exposées par l'ensemble des parties pour la réalisation des opérations de recherche prévues au contrat de collaboration.**

Les ORDC facturent les dépenses exposées à leur coût de revient

En application du 2° du C du I de l'article 244 quater B bis du CGI, le contrat de collaboration prévoit que **les organismes de recherche facturent les dépenses exposées pour la réalisation des opérations éligibles à leur coût de revient.**

Le coût de revient d'une opération de recherche correspond à la somme de tout ou partie des coûts directs et indirects supportés par l'entité qui la réalise, à l'exclusion de toute marge commerciale.

- Lorsque les coûts, notamment indirects, rapportés au projet ne sont pas précisément quantifiables, il revient aux organismes de recherche d'appliquer une clé de répartition ou de s'appuyer sur la méthode de comptabilité analytique dite « des coûts complets » pour déterminer la quote-part de ces dépenses imputable à la réalisation de l'opération de recherche.
- À la demande de l'administration, il appartient à l'entreprise d'apporter la preuve que les dépenses déclarées correspondent à des opérations de recherche. À ce titre, les ORDC communiquent à l'entreprise tout document permettant de justifier les coûts facturés.

Merci de votre attention

Q&As